

DECISION N° 538/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « AVOGAN WAX LOGO » n° 89802

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 89802 de la marque « AVOGAN WAX LOGO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 02 novembre 2017 par Madame ADJAO Moubaraka ;
- Vu** la lettre n° 5008/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 15 novembre 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «AVOGAN WAX LOGO » n° 89802 ;

Attendu que la marque « AVOGAN WAX LOGO » a été déposée le 15 juin 2016 par Madame ANATOVI AFIWOA Véronique et enregistrée sous le n° 89802 pour les produits de la classe 24, ensuite publiée au BOPI n° 09MQ/2016 paru le 13 octobre 2017 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition Madame ADJAO Moubaraka fait valoir qu'elle est titulaire de la marque AVOGAN + Logo déposée le 06 juin 2016 et enregistrée sous le n° 89026 en classe 24 et publiée au BOPI n° 07MQ/2016 paru le 29 aout 2017 ;

Que cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle dispose d'un droit d'usage exclusif sur le terme AVOGAN conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que ce droit s'étend non seulement sur le terme tel que déposé, mais aussi sur tout terme qui lui ressemble au point de créer une confusion ; que ce droit s'étend également, non seulement aux produits cités dans le dépôt, mais aussi aux produits similaires ;

Qu'en outre, la validité de la marque AVOGAN + Logo pour désigner les produits de la classe 24 est incontestable ; que ce nom est parfaitement conforme aux exigences des articles 2 et 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui pour constituer une marque valable ;

Que sur le plan graphique, les deux marques comportent les mêmes six premières lettres « AVOGAN » ; la seule différence se situe en l'adjonction du terme « WAX » dans la marque du déposant ; que cette seule différence est largement insuffisante pour permettre de différencier les deux marques pour le consommateur d'attention moyenne ; que bien que la marque du déposant contienne le mot « WAX », cette adjonction ne diminue en rien le caractère attractif de « AVOGAN » qui reste l'élément principal de la marque ;

Que par ailleurs, l'on ne saurait dire non plus que « AVOGAN WAX » constitue un tout indivisible parce que les deux termes n'ont aucun lien l'un avec l'autre pour former un ensemble unifié ; que ceci démontre à suffisance que le risque de confusion est manifeste ;

Que sur le plan visuel, l'élément figuratif est repris de façon presque identique dans la marque AVOGAN WAX LOGO ; que cet élément figuratif accentue la ressemblance entre les deux marques au point de créer un risque de confusion pour un consommateur d'attention moyenne ;

Que sur le plan phonétique, les deux marques commencent par un même nombre de syllabes et de consonnes « AVOGAN » ; que la seule différence se situe au niveau de la sonorité finale « WAX » dans sa marque ; que cette différence ne modifie pas sensiblement la prononciation ; que c'est le son « AVOGAN », commun aux deux marques, qui est vraiment dominant ;

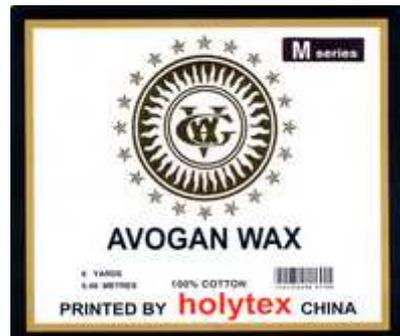
Que bien qu'il soit admis de manière constante que la classification n'a qu'un but strictement administratif, il y'a lieu de rappeler que les deux marques appartiennent à la même classe de produit (classe 24) ;

Qu'en conséquence, il y'a lieu de radier l'enregistrement n° 89802 de la marque AVOGAN WAX LOGO ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 89026
Marque de l'opposant



Marque n° 89802
Marque du déposant

Attendu que Madame ANATOVI AFIWOA Véronique n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par Madame ADJAO Moubaraka ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 89802 de la marque « AVOGAN WAX LOGO » formulée par Madame ADJAO Moubaraka, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 89802 de la marque « AVOGAN WAX LOGO » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Madame ANATOVI AFIWOA Véronique, titulaire de la marque « AVOGAN WAX LOGO » n° 89802, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**

